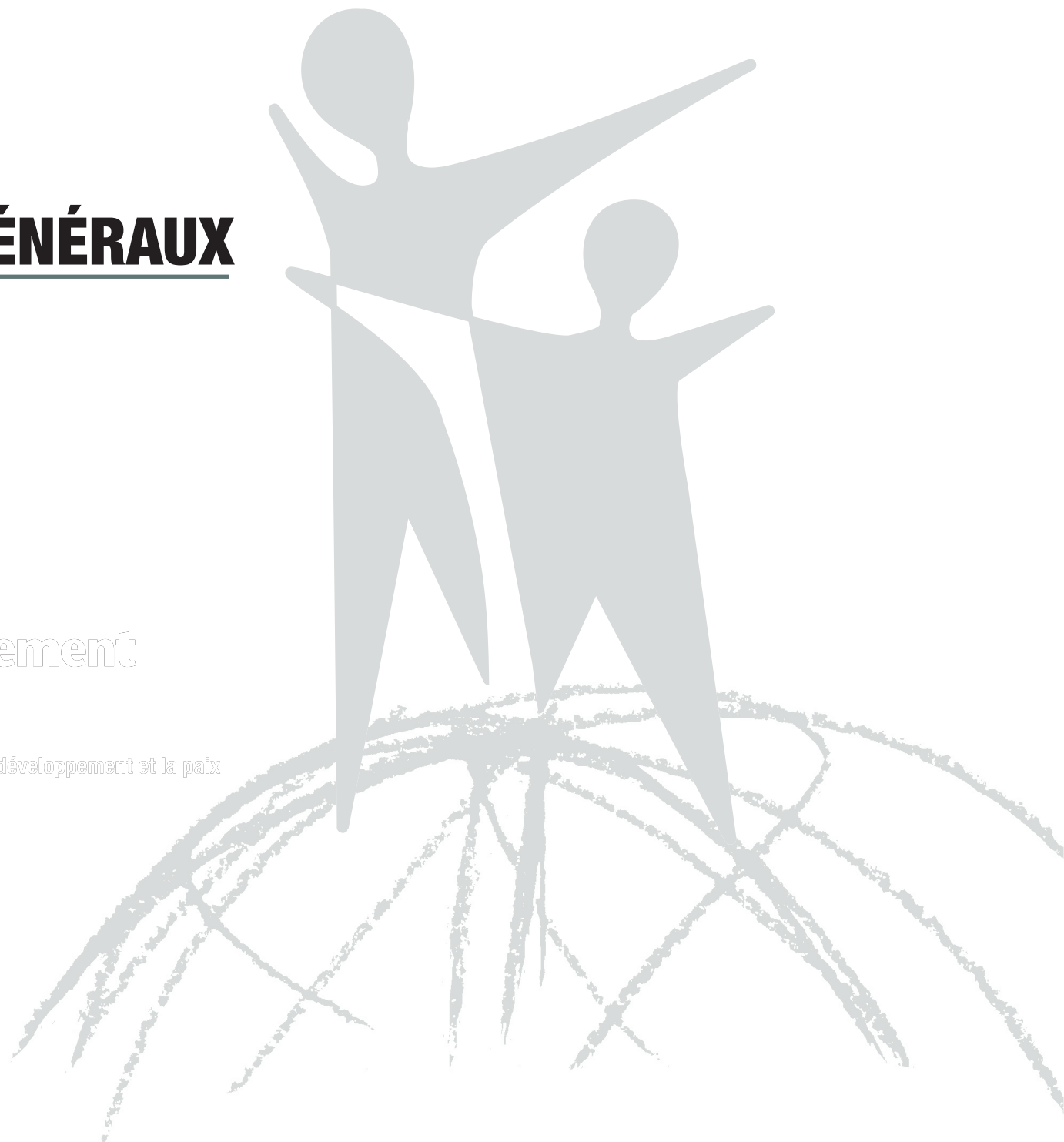


# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2014



**Développement**  
et **Paix**

Organisation catholique canadienne pour le développement et la paix



## Table des matières



# Développement et Paix

L'Organisation	1
Membres	2
Groupes locaux	2
Membres jeunesse	3
Conseils diocésains	4
Assemblées régionales	8
Membres nationaux	9
Conseil national	12
Comité exécutif	14
Personne directrice générale	17
Assemblée d'orientation	17
Dispositions particulières	18
Dispositions d'ordre général	19



## Développement et Paix

### Organisation catholique canadienne pour le développement et la paix

1425, boul. René-Lévesque Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC, Canada, H3G 1T7

Téléphone : 514 257-8711 ou 1 888 234-8533 (sans frais)  
Télécopieur : 514 257-8497  
Courriel : [info@devp.org](mailto:info@devp.org)  
[www.devp.org](http://www.devp.org)

L'Organisation catholique canadienne pour le développement et la paix est incorporée par lettres patentes sous le sceau d'office du Registraire général du Canada, en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes et est régie par des statuts et règlements.

Les règlements généraux et les lettres patentes ont été révisés par le conseil national de l'Organisation le 7 mars 2014 et approuvés par le ministre de l'industrie le 26 mai 2014.

Le numéro d'enregistrement de l'organisation de charité est le 11882 9902 RR0001.

© Organisation catholique canadienne pour le développement et la paix, mai 2014

### L'ORGANISATION

#### 1. Nom

Le nom de l'organisation est Organisation catholique canadienne pour le développement et la paix, et en anglais, Canadian Catholic Organization for Development and Peace, ci-après appelée « l'Organisation ».

#### 2. Nom d'emprunt

L'Organisation est aussi connue publiquement sous les noms de DÉVELOPPEMENT ET PAIX (OCCDP) en français et DEVELOPMENT AND PEACE (CCODP) en anglais et, à titre de membre de Caritas Internationalis, sous le nom de Caritas Canada dans les deux langues officielles.

#### 3. Définitions

« Diocèse » désigne un territoire géographique au sein de l'Église catholique, parfois appelé diocèse, archidiocèse, éparchie ou archéparchie.

« Évêque » désigne le dirigeant d'un diocèse, parfois appelé évêque, archevêque, éparque ou archéparque.

« Mouvement » désigne un mouvement social, un groupe de personnes qui partagent une même perspective sociale, et qui s'efforcent, ensemble, de réaliser certains objectifs généraux, s'engageant dans une campagne soutenue et organisée souplement pour appuyer un objectif social, sa réalisation et/ou la prévention d'un changement dans les structures ou les valeurs sociales.

« Majorité simple » désigne un nombre entier supérieur à 50 % du nombre de personnes présentes.

« Pluralité » désigne l'excédent du nombre de votes recueillis par le candidat en tête relativement au candidat suivant, dans une élection où trois candidats ou plus sont en lice.

#### 4. Objectifs et mission

L'Organisation est un mouvement démocratique de solidarité internationale. Fondée et mandatée par les évêques de la tradition romaine et orientale du Canada en 1967, comme l'organisme catholique canadien de développement, l'Organisation s'inspire des valeurs de l'Évangile et de l'enseignement social de l'Église, particulièrement l'option préférentielle pour les pauvres.

L'Organisation est régie par une direction laïque élue de manière démocratique et responsable envers ses membres.

Elle a pour objectif de promouvoir la solidarité internationale et le développement humain intégral par un programme d'éducation au Canada et par le financement de projets de développement socio-économique dans les pays en développement. Les orientations et les objectifs de l'Organisation sont compatibles avec les enseignements de l'Église catholique. Les orientations et les objectifs de l'Organisation sont élaborés davantage dans les statuts de prorogation et l'énoncé de mission.

### 5. Relations au sein de l'Église

En vertu de son mandat, et dans ses efforts en vue d'amener l'ensemble de la collectivité à entreprendre des actions de solidarité internationale, l'Organisation collabore avec le milieu catholique et avec les évêques catholiques du Canada.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Organisation travaille en harmonie avec la Conférence des évêques catholiques du Canada et avec chaque évêque au sein de chaque diocèse.

À titre de membre de Caritas Internationalis, l'Organisation collabore également avec le Saint-Siège, dont le Motu Proprio Intima Ecclesiae Natura exprime le plus clairement les intentions.

### MEMBRES

#### 6. Catégories de membres

À des fins administratives, l'Organisation reconnaît cinq (5) catégories de membres à savoir : les membres locaux, les membres jeunesse, les membres d'un conseil diocésain, les délégués régionaux et les membres nationaux.

#### 7. Admissibilité

Un membre peut être un individu, un groupe, une association ou une société. Pour être admissible à titre de membre de l'une ou l'autre catégorie, un membre accepte la mission et les objectifs de l'Organisation et est prêt à participer ou à supporter ses activités.

### GROUPES LOCAUX

#### 8. Groupes locaux

Sur le territoire des diocèses, il existe des groupes locaux qui se constituent sur la base de communautés naturelles, par exemple : une paroisse, une école, un quartier, etc.

#### 9. Objectifs

Les groupes locaux recrutent et réunissent des membres dans leur rang. Ils réalisent les objectifs et programmes de l'Organisation.

#### 10. Membres locaux

Un membre local est reconnu comme tel par un conseil diocésain selon les normes établies de temps à autre par le conseil national. Un membre local complète une demande d'admission et la transmet à l'Organisation.

En l'absence d'un conseil diocésain, le membre local est reconnu comme tel par le conseil national.

## Règlements généraux

### 11. Accréditation des groupes locaux

Les groupes locaux sont accrédités par le conseil diocésain responsable de la région où ils opèrent. Là où il n'y a pas de conseil diocésain, les groupes locaux sont accrédités par le conseil national en consultation avec l'évêque de ce diocèse.

### 12. Régie interne d'un groupe local

À des fins administratives, chaque groupe local met en place ses propres règles de régie interne, parmi lesquelles, les avis de convocation des réunions et le quorum. Ces règles doivent être compatibles avec la mission, les buts et les politiques de l'Organisation. Un conseil diocésain peut imposer des règles de régie interne à un groupe local.

### 13. Démission

Un membre local peut démissionner en remettant un avis écrit à cet effet au conseil diocésain, qui à son tour remet les démissions reçues à l'Organisation. En l'absence d'un conseil diocésain, un avis écrit de démission peut être remis au conseil.

### 14. Destitution

Après avoir donné un avis écrit pour en justifier la cause et suite à un processus équitable, le conseil diocésain peut destituer tout membre local sous sa juridiction qui enfreint tout règlement ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles ou incompatibles avec la mission de l'Organisation.

### 15. Appel

Tout membre local qui a été destitué peut en appeler à un comité nommé par le conseil national à cette fin.

## MEMBRES JEUNESSE

### 16. Objectifs

Les membres jeunesse recrutent et regroupent des membres dans leur rang. Ils expriment les vœux et les objectifs des membres jeunesse dans le cadre des objectifs et programmes de l'Organisation.

### 17. Membres jeunesse

Les membres jeunesse doivent avoir entre 16 et 35 ans. Un groupe, une association ou une société peuvent être considérés comme membre jeunesse, pourvu que son/ses représentant/s soit/soient âgé/s entre 18 et 35 ans. Un membre jeunesse est reconnu comme tel en fonction des lignes directrices émises ponctuellement par l'assemblée annuelle des membres jeunesse, et approuvées par le conseil national. Les membres jeunesse sont regroupés au sein de deux (2) sections distinctes, l'une francophone, l'autre anglophone. Un membre jeunesse complète une demande d'admission et la transmet à l'Organisation, en indiquant à quelle section il veut participer.

## Règlements généraux

### 18. Accréditation des membres jeunesse

Les membres jeunesse sont organisés – informellement – au sein des deux sections anglophone et francophone, selon les lignes directrices émises ponctuellement par le conseil national. Chaque section doit être reconnue par le conseil national. Au sein de leurs sections respectives, les membres jeunesse peuvent s'organiser comme des groupes locaux, des groupes partageant des intérêts communs, selon une région précise, ou selon toute autre structure acceptée par la section concernée.

### 19. Régie interne des membres jeunesse

À des fins administratives, chaque section met en place ses propres règles de régie interne, parmi lesquelles, les avis de convocation des réunions et le quorum. Ces règles doivent être compatibles avec la mission, les buts et les politiques de l'Organisation. Le conseil national peut imposer des règles de régie interne à l'une ou l'autre des sections des membres jeunesse.

### 20. Démission

Un membre jeunesse peut démissionner en informant sa section, qui à son tour transmettra cette démission à l'Organisation.

### 21. Destitution

Après avoir donné un avis écrit pour en justifier la cause et suite à un processus équitable, la section peut destituer tout membre jeunesse sous sa juridiction qui enfreint tout règlement ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles ou incompatibles avec la mission de l'Organisation.

### 22. Appel

Tout membre jeunesse qui a été destitué peut en appeler à un comité nommé par le conseil national à cette fin.

### 23. L'assemblée annuelle des membres jeunesse

Chaque section des membres jeunesse tient une assemblée annuelle pour recevoir les rapports d'activités et programmes de l'Organisation et pour élire un membre jeunesse, âgé d'au moins 18 ans, à titre de membre national. L'assemblée a lieu à un endroit et à une date fixée par le membre jeunesse de la section qui l'a élu/e comme membre national.

## CONSEILS DIOCÉSAINS

### 24. Conseils diocésains

Le territoire d'une région est divisé en diocèses. Les conseils diocésains sont responsables des groupes locaux au sein de leur juridiction.

## Règlements généraux

### 25. Membres des conseils diocésains

Un membre d'un conseil diocésain (« membre diocésain ») est un membre local qui est reconnu comme membre diocésain selon les normes établies de temps à autre par le conseil diocésain.

### 26. Objectifs

Le conseil diocésain est composé des membres diocésains et offre aux membres diocésains sous sa juridiction l'occasion de participer activement aux affaires de l'Organisation. Il coordonne et met en œuvre les objectifs de l'Organisation. Il accrédite les groupes locaux et en établit les mécanismes de coordination. Il organise les assemblées annuelles des membres locaux et des membres diocésains. Il accepte des membres au conseil diocésain. Il élit son comité exécutif et élit les délégués à l'assemblée régionale et à l'assemblée d'orientation.

### 27. Régie interne d'un conseil diocésain

À des fins administratives, chaque conseil diocésain établit ses propres règles de régie interne, parmi lesquelles la procédure par laquelle un membre local peut devenir un membre du conseil diocésain (soit un membre diocésain), les avis de convocation des réunions et le quorum. Ces règles doivent être compatibles avec la mission, les buts et les politiques de l'Organisation. Si un conseil diocésain n'a pas de règles de régie interne, de telles règles peuvent être imposées par le conseil national.

### 28. Division territoriale

Le territoire d'un conseil diocésain correspond au territoire d'un diocèse ou d'une juridiction ecclésiastique reconnue par la Conférence des évêques catholiques du Canada. Le conseil national se réserve le droit de reconnaître, en consultation avec l'évêque local, plus d'un conseil diocésain par diocèse ou juridiction ecclésiastique, afin de garantir la représentation des minorités linguistiques de taille importante ou des membres des autres rites catholiques.

### 29. Noms des conseils diocésains

Chaque conseil diocésain est désigné sous le nom du diocèse ou sous tout autre nom approuvé par le conseil national.

### 30. Assemblée annuelle des membres diocésains

L'assemblée annuelle des membres diocésains a pour but de recevoir des rapports sur les activités et programmes de l'Organisation et de procéder à l'élection des membres de son comité exécutif. Cette assemblée a lieu à un endroit et à une date fixés par résolution du comité exécutif du conseil diocésain.

## Règlements généraux

### 31. Autres assemblées

En plus de l'assemblée annuelle, les membres diocésains peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. Lors des réunions, les membres diocésains procèdent à l'élection des délégués régionaux et des délégués à l'assemblée d'orientation. Toute réunion des membres diocésains peut être convoquée à la demande de la personne présidente ou vice-présidente du conseil diocésain.

### 32. Nombre de délégués régionaux par diocèse

Tout diocèse ayant une population catholique de 100 000 personnes et moins a le droit d'élire trois (3) délégués régionaux; tout diocèse ayant plus de cent mille (100 000) catholiques peut élire un (1) délégué régional additionnel pour chaque cent mille (100 000) personnes additionnelles.

### 33. Délégués suppléants

Lors de l'élection des délégués régionaux à l'assemblée régionale, chaque conseil diocésain doit élire des délégués suppléants pour remplacer les délégués régionaux élus incapables de se présenter à l'assemblée régionale.

### 34. Inscription des délégués

Dans les dix (10) jours suivant leur élection, le secrétaire du conseil diocésain signifie, par écrit, à l'Organisation, le nom et l'adresse de ses délégués régionaux à l'assemblée régionale.

### 35. Le comité exécutif

Un comité exécutif, composé d'au moins quatre (4) membres, soit la personne présidente, la personne vice-présidente, la personne secrétaire et la personne trésorière, dirige les affaires du conseil diocésain; ces personnes sont élues parmi les membres diocésains lors de l'assemblée annuelle des membres diocésains.

### 36. Réunions

Le comité exécutif d'un conseil diocésain se réunit aussi souvent qu'il le faut, aux dates et aux lieux qu'il juge appropriés; toute réunion du comité exécutif peut être convoquée sur demande de la personne présidente ou vice-présidente.

### 37. Personne présidente

La personne présidente occupe le poste principal du conseil diocésain et exerce le contrôle et la surveillance de l'ensemble des affaires du conseil diocésain. Elle préside toutes les réunions des membres diocésains, en dirige les délibérations et elle a droit de vote sur tout sujet relevant des membres diocésains.

### 38. Personne vice-présidente

La personne vice-présidente assiste et remplace, au besoin, la personne présidente et exerce les fonctions qui peuvent lui être confiées par celle-ci ou par les membres diocésains.

## Règlements généraux

### 39. La personne secrétaire

La personne secrétaire convoque les réunions des membres diocésains, voit à la rédaction des procès-verbaux et en transmet copie au conseil national. Elle tient à jour une liste des membres diocésains et des membres locaux actifs sous sa juridiction et en transmet copie à l'Organisation. Elle signifie les changements au sein du comité exécutif du conseil diocésain et soumet le nom de ses délégués à l'assemblée régionale et à l'assemblée d'orientation.

### 40. La personne trésorière

La personne trésorière a la garde de l'argent et des valeurs de l'Organisation et voit au dépôt de ces derniers dans l'institution financière choisie par les membres diocésains. Elle agit comme fiduciaire des fonds de l'Organisation avant leur transfert au conseil national. Elle conserve un registre de toutes les transactions financières du conseil diocésain et présente un rapport annuel au conseil national.

### 41. Durée du mandat

Le mandat des membres du comité exécutif d'un conseil diocésain est de deux (2) ans et ces personnes peuvent être réélues conformément aux règles de régie interne de chaque conseil diocésain.

### 42. Vacance

Toute vacance au comité exécutif d'un conseil diocésain est comblée par les membres diocésains à même les membres diocésains.

### 43. Destitution

Les membres diocésains peuvent destituer tout membre diocésain ou exclure tout membre du comité exécutif par l'entremise d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des votes des membres diocésains présents à une réunion convoquée à cette fin.

### 44. Appel

Tout membre diocésain destitué ou membre du comité exécutif exclu peut en appeler de cette décision au conseil national, par l'entremise d'un comité nommé à cette fin.

## Règlements généraux

### ASSEMBLÉES RÉGIONALES

### 45. Régions

À des fins administratives, l'Organisation est divisée en onze (11) régions. Chaque région est composée de conseils diocésains. Les régions sont :

1. Colombie-Britannique / Yukon
2. Alberta / Territoires du Nord-Ouest
3. Saskatchewan
4. Manitoba / Nunavut
5. Ontario
6. Québec
7. Nouveau-Brunswick (anglophone)
8. Nouveau-Brunswick (francophone)
9. Île-du-Prince-Édouard
10. Nouvelle-Écosse
11. Terre-Neuve et Labrador

Chaque région est composée d'autant de conseils diocésains que l'autorise le conseil national.

### 46. Délégués régionaux

Un délégué régional est un délégué à l'assemblée régionale. Le délégué régional doit être un membre diocésain et avoir été actif à ce titre pendant au moins une année; il est élu comme délégué régional lors d'une rencontre des membres diocésains.

### 47. Lieu et place

L'assemblée annuelle de délégués régionaux a lieu au printemps de chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu et à la date fixés par le ou les membre(s) du conseil national de cette région.

### 48. Nombre d'assemblées régionales

Le Nouveau-Brunswick francophone et le Québec tiennent leur assemblée régionale ensemble. Le Nouveau-Brunswick anglophone, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard tiennent leur assemblée régionale ensemble. Huit (8) assemblées régionales sont donc tenues.

1. Colombie-Britannique / Yukon
2. Alberta / Territoires du Nord-Ouest
3. Saskatchewan
4. Manitoba / Nunavut
5. Ontario
6. Nouveau-Brunswick (anglophone) / Nouvelle-Écosse / Île-du-Prince-Édouard
7. Québec / Nouveau-Brunswick (francophone)
8. Terre-Neuve et Labrador

## Règlements généraux

### 49. Objectifs

L'assemblée annuelle des délégués régionaux a pour objectif :

- a. de recevoir un rapport du ou des membre(s) du conseil national de la région;
- b. de discuter et donner suite aux affaires relatives aux activités et aux programmes de l'Organisation dans la région;
- c. de soumettre des recommandations relatives aux programmes, aux activités et au fonctionnement de l'Organisation au niveau national;
- d. d'élire le nombre de membres nationaux auquel la région a droit conformément à l'article 56 des présents règlements généraux.

### 50. Personne présidente de l'assemblée régionale

Dès l'ouverture de l'assemblée régionale, les délégués régionaux élisent une personne présidente et une personne secrétaire. Un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'assemblée est rédigé et remis au conseil national.

### 51. Avis de convocation de l'assemblée

Un avis de convocation indiquant la date et le lieu de l'assemblée régionale doit être transmis à chaque délégué régional par les moyens suivants :

- a. Par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque délégué régional avec droit de vote à l'assemblée, de 21 à 60 jours avant la date prévue pour l'assemblée; ou
- b. Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à chaque délégué régional avec droit de vote à l'assemblée, de 21 à 35 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Tel avis doit faire mention de la date, de l'endroit et de l'heure et, selon le cas, de l'objet de cette assemblée régionale, avec suffisamment d'information pour permettre aux délégués régionaux de prendre une décision éclairée.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement de l'assemblée n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites. Tout délégué régional peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

### 52. Quorum

La majorité simple des délégués régionaux constitue le quorum de l'assemblée régionale.

## MEMBRES NATIONAUX

### 53. Membres nationaux

À l'exception des membres jeunesse nationaux, un membre national doit être un membre local qui a été actif pendant trois (3) ans, dont au moins un an en

## Règlements généraux

tant que membre diocésain, et avoir été élu comme membre national par les délégués régionaux, lors de leur assemblée régionale annuelle.

Les membres nationaux ont plein droit de vote et sont les seuls autorisés à recevoir le rapport du vérificateur et les états financiers de l'Organisation. Ils élisent les membres du conseil national.

### 54. Mise en candidature

À l'exception des membres jeunesse nationaux, la mise en candidature aux postes de membres nationaux est faite aux assemblées régionales :

- a. sur recommandation du comité régional de mise en candidature mandaté par l'assemblée régionale à cette fin; ou
- b. par le consensus des conseils diocésains d'une région par lequel une ou plusieurs mises en candidature sont soumises à l'assemblée régionale; ou
- c. en étant soumise lors de l'assemblée régionale à la condition qu'elle soit dûment appuyée par deux (2) autres délégués.

Le curriculum vitae des candidats à titre de membres nationaux devrait être distribué avant l'élection.

### 55. Mode d'élection

Advenant une élection, l'assemblée régionale désigne parmi les délégués régionaux une personne présidente d'élection, une personne secrétaire d'élection et des personnes scrutatrices.

### 56. Nombre et représentation

Le nombre de membres nationaux est limité à vingt et un (21), desquels deux (2) sont élus par les membres jeunesse lors des assemblées jeunesse des sections anglophone et francophone, et dix-neuf (19) sont élus par les assemblées régionales dans les proportions suivantes :

- a. Colombie-Britannique / Yukon (1)
- b. Alberta / Territoires du Nord-Ouest (1)
- c. Saskatchewan (1)
- d. Manitoba / Nunavut (1)
- e. Ontario (4)
- f. Québec (6)
- g. Nouveau-Brunswick (anglophone) (1)
- h. Nouveau-Brunswick (francophone) (1)
- i. Île-du-Prince-Édouard (1)
- j. Nouvelle-Écosse (1) et
- k. Terre-Neuve et Labrador (1)

### 57. Mandat d'un membre national

Le mandat d'un membre national est de trois (3) ans. Un membre ne peut remplir plus de deux (2) mandats complets consécutifs à moins que les membres nationaux acceptent à l'unanimité, lors d'un vote tenu par scrutin secret, de prolonger le mandat d'une année.

## Règlements généraux

### 58. Assemblée annuelle des membres nationaux

L'assemblée annuelle des membres nationaux a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière de l'Organisation au lieu et au moment déterminés par résolution du conseil national.

### 59. Ordres du jour des assemblées annuelles

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres nationaux doit prévoir notamment :

- a. de recevoir le rapport du vérificateur et les états financiers de l'Organisation;
- b. de nommer un vérificateur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; et
- c. d'élire les membres du conseil national

### 60. Élection des membres du conseil national

Les membres nationaux doivent exercer leur droit de vote afin d'élire au moins douze (12) et au plus vingt et un (21) membres du conseil national. La personne présidente sortante, si elle n'est plus un membre national, est membre d'office du conseil national sans droit de vote.

Le conseil national, à titre de conseil d'administration, dirige les affaires de l'Organisation. Les membres nationaux peuvent élire jusqu'à trois (3) membres locaux comme membres du conseil national.

Tous les autres membres du conseil, à l'exception de la personne présidente sortante, doivent être des membres nationaux.

### 61. Assemblée spéciale

Toute assemblée spéciale des membres nationaux est convoquée par la personne secrétaire ou la personne présidente à la demande du conseil national ou par toute autre personne désignée par le conseil national. Une assemblée spéciale peut également être convoquée par la personne secrétaire ou la personne présidente à la demande écrite de neuf (9) membres nationaux.

### 62. Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant la date et le lieu de l'assemblée des membres nationaux doit être transmis à chacun des membres nationaux par les moyens suivants :

- a. Par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque membre national avec droit de vote à l'assemblée, de 21 à 60 jours avant la date prévue pour l'assemblée; ou
- b. Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à chaque membre national avec droit de vote à l'assemblée, de 21 à 35 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Tel avis doit faire mention de la date, de l'endroit et de l'heure et, selon le cas, de l'objet de cette assemblée spéciale des membres nationaux, avec suffisamment d'information pour permettre aux membres nationaux de prendre une décision éclairée.

## Règlements généraux

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou spéciale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites et tout membre national peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

### 63. Quorum

Le quorum à une assemblée des membres nationaux est constitué de onze (11) membres et cinq (5) régions doivent être représentées.

### 64. Procédure

Lors d'une assemblée des membres nationaux, la personne présidente établit la procédure des délibérations, ainsi que les délais et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

## CONSEIL NATIONAL

### 65. Objectifs et pouvoirs

Le conseil national agit à titre de conseil d'administration de l'Organisation et, à ce titre, détient tous les pouvoirs, autorités et obligations accordés par la loi à un conseil d'administration.

Le conseil national gère les affaires de l'Organisation conformément aux objectifs et thèmes généraux indiqués par l'assemblée d'orientation. Il a plein pouvoir pour passer ou faire passer toute espèce de contrat ou convention auquel l'Organisation est ou pourrait devenir partie et exercer en général tous les droits et pouvoirs que l'Organisation a la capacité d'exercer.

### 66. Assemblée annuelle du conseil national

L'assemblée annuelle des membres du conseil national a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière, immédiatement avant l'assemblée annuelle des membres nationaux, au lieu et au moment déterminés par résolution du conseil national. Les objectifs de cette assemblée sont :

- a. de recevoir les rapports de la personne présidente du conseil national, de ses comités et de la personne directrice générale; et
- b. d'adopter le rapport du vérificateur et les états financiers de l'Organisation.

Immédiatement après l'assemblée annuelle des membres nationaux, une assemblée du conseil national est tenue pour les fins suivantes :

- a. établir pour l'année à venir les programmes de l'Organisation dans le cadre des orientations reçues de l'assemblée d'orientation;
- b. traiter des affaires de l'Organisation et donner les mandats nécessaires pour assurer la mise en œuvre des décisions du conseil national;
- c. élire parmi ses membres la personne présidente, la personne vice-présidente, la personne secrétaire et la personne trésorière; et
- d. élire tout autre officier jugé nécessaire.



## Règlements généraux

### 67. Assemblées spéciales

Une assemblée spéciale du conseil national peut être convoquée :

- a. par la personne présidente du conseil national,
- b. par résolution du conseil national, ou
- c. par requête adressée à la personne présidente et signée par au moins le tiers (1/3) des membres du conseil national.

Une telle requête doit indiquer le but de l'assemblée et l'avis doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres du conseil national de se former un jugement éclairé. À la réception d'une telle requête, la personne présidente ou, en son absence, la personne vice-présidente, doit faire convoquer la réunion par la personne secrétaire; à défaut de quoi, les personnes requérantes peuvent elles-mêmes convoquer la réunion.

### 68. Assemblées ordinaires

Le conseil national détermine la date et le lieu de ses assemblées ordinaires par résolution tenant lieu d'avis. Toute assemblée est convoquée par la personne secrétaire, à la demande de la personne présidente. La personne présidente détermine qui, en dehors des membres du conseil national, est autorisé à participer à l'une ou l'autre des assemblées.

### 69. Avis de convocation

Les assemblées des membres du conseil national doivent faire l'objet d'un avis écrit de convocation d'au moins deux (2) semaines. En cas d'urgence, un avis verbal d'une (1) semaine suffit.

### 70. Quorum

Le quorum à une assemblée du conseil national est constitué de la majorité simple des membres du conseil et requiert la présence d'au moins un membre de chacune des régions suivantes, le Canada atlantique, le Québec, l'Ontario et l'Ouest canadien.

### 71. Mandat

Le mandat d'un membre du conseil national est de trois (3) ans. Un membre ne peut remplir plus de deux (2) mandats complets consécutifs, à moins que les membres du conseil national acceptent à l'unanimité, lors d'un vote tenu par scrutin secret, de prolonger le mandat d'une année.

### 72. Démission

Les membres du conseil national présentent leur démission par avis écrit transmis à la personne présidente du conseil national.

### 73. Vacance

Le conseil national comble toute vacance au sein des membres élus du conseil national. Le membre ainsi nommé occupe le poste jusqu'à la prochaine assemblée régionale ou assemblée des membres jeunesse où il y avait une vacance;

## Règlements généraux

au cours de cette assemblée, on élira un membre pour terminer le mandat. Malgré toute vacance, le conseil national peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

### 74. Emprunt

Par résolution, le conseil national est par ce règlement autorisé à :

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de l'Organisation de toute banque, corporation, société ou personne, selon les termes, stipulations et conditions, les époques, les montants et dans la mesure et la manière que le conseil national, à sa seule discrétion, juge opportun;
- b. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c. émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de l'Organisation et engager ou vendre les obligations, débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns par le conseil national; et
- d. garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'Organisation, au moyen d'une sûreté, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que l'Organisation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Organisation.

### 75. Dons

Le conseil national peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Organisation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de l'Organisation.

## COMITÉ EXÉCUTIF

### 76. Pouvoirs

Sous réserve de toute restriction imposée par le conseil national, le comité exécutif, entre les assemblées du conseil national, exerce tous les pouvoirs de ce dernier dans l'administration des affaires de l'Organisation, conformément aux politiques établies par le conseil national, sauf les pouvoirs qui doivent être exercés, de par la loi, exclusivement par le conseil national. Le comité exécutif a le pouvoir de donner effet à ses décisions.

### 77. Composition

Le comité exécutif est composé de cinq (5) à sept (7) membres, à savoir la personne présidente, la personne vice-présidente, la personne secrétaire et la personne trésorière et de un (1) à trois (3) autres membres du conseil national, tous avec droit de vote.

### RÔLES SPÉCIFIQUES

#### 78. La personne présidente

La personne présidente est l'administratrice principale de l'Organisation dont elle exerce le contrôle et la surveillance de l'ensemble des affaires. Elle agit comme présidente de l'Organisation et préside toutes les assemblées des membres nationaux, du conseil national et du comité exécutif et en dirige les délibérations. Elle est membre d'office, avec droit de vote, de tous et chacun des comités qui peuvent être formés. Elle signe tous les documents requérant sa signature et, en général, elle a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont, de temps à autre, confiés par le conseil national, les statuts de prorogation et les règlements.

#### 79. Personne vice-présidente

La personne vice-présidente assiste et remplace, au besoin, la personne présidente et exerce les fonctions qui peuvent lui être attribuées par celle-ci ou par le conseil national. Elle est membre du comité exécutif avec droit de vote.

#### 80. Personne secrétaire

La personne secrétaire voit à la rédaction des procès-verbaux de toutes les assemblées des membres nationaux, du conseil national et du comité exécutif et en convoque les assemblées. Elle a la garde du sceau et de tous les livres, papiers, registres et documents appartenant à l'Organisation. Elle est membre du comité exécutif avec droit de vote.

#### 81. Personne trésorière

La personne trésorière a la garde de l'argent et des valeurs de l'Organisation et voit au dépôt de cet argent et de ces valeurs dans toute institution financière choisie par le conseil national. Elle est membre du comité exécutif avec droit de vote.

#### 82. Mise en candidature

Les mises en candidature pour chaque poste du comité exécutif sont faites sur recommandation du comité de fonctionnement du conseil national ou présentées par deux (2) membres du conseil national présents à l'assemblée.

Le comité de fonctionnement du conseil national est composé de la personne présidente sortante qui exerce le rôle de personne présidente et d'un (1) membre du conseil national de chacune des régions : le Canada atlantique, le Québec, l'Ontario et l'Ouest canadien. Ces personnes sont nommées lors de l'assemblée du conseil national qui précède l'assemblée annuelle des membres nationaux. Les personnes membres du comité de fonctionnement du conseil national ne peuvent être élues comme personnes présidente, vice-présidente, secrétaire ou trésorière.

Si possible, le comité de fonctionnement du conseil national remet son rapport au début de l'assemblée annuelle des membres nationaux.

#### 83. Vote

Pour l'élection à tous les postes, la majorité simple des votes est requise lorsqu'il n'y a que deux candidats, et la pluralité des voix lorsqu'il y en a plus de deux.

#### 84. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an. Nul ne peut conserver le poste de personne présidente, vice-présidente, trésorière ou secrétaire pour plus de trois (3) mandats consécutifs. Les membres doivent avoir siégé au moins un (1) an au conseil national avant d'être admissibles au poste de personne présidente du conseil.

#### 85. Avis de convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées au moins une (1) semaine à l'avance, sauf pour les cas d'urgence où un avis verbal d'un (1) jour est suffisant.

#### 86. Quorum

La présence de la majorité des membres constitue le quorum pour les réunions du comité exécutif.

#### 87. Destitution d'un membre du conseil national ou du comité exécutif

Le conseil national peut, avec ou sans cause, destituer ou démettre de ses fonctions un ou des membres du conseil national ou du comité exécutif à toute assemblée convoquée à cet effet et peut élire ou nommer des personnes remplaçantes. Une telle action nécessite l'adoption d'une résolution par les deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil national présents à l'assemblée. Une personne perdant le statut de membre du conseil national est automatiquement destituée à titre de membre national.

#### 88. Comité permanent de liaison

Afin d'aider l'Organisation à remplir le mandat et la mission que lui ont confié les évêques catholiques du Canada, et à maintenir et à renforcer une relation de collaboration avec la Conférence des Évêques catholiques du Canada, le conseil national forme le comité permanent de liaison, lequel est responsable d'assurer la liaison avec le comité permanent sur Développement et Paix de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Le comité permanent de liaison de l'Organisation relève du conseil national.

#### 89. Autres comités

Le conseil national peut former les comités qu'il juge opportuns et leur donner les pouvoirs nécessaires à la réalisation de leur mandat. Il voit à la nomination des membres desdits comités. Tout comité demeure sous l'autorité et la juridiction du conseil national. Tout comité contrôle sa gestion interne.

#### 90. Signature des conventions, des contrats, etc.

Tout contrat, convention ou document qui engage l'Organisation, doit porter la signature de deux (2) personnes parmi les suivantes : la personne présidente,

## Règlements généraux

vice-présidente, trésorière, secrétaire, directrice générale ou toute autre personne expressément autorisée par résolution du conseil national.

Si l'autorisation du conseil national n'est pas expressément requise, le conseil doit désigner la personne directrice générale ou toute autre personne pour agir au nom de l'Organisation.

### 91. Destitution des comités

Le conseil national peut, à sa discrétion, abolir tout comité, destituer ou démettre de ses/leurs fonctions un ou tous les membres desdits comités et peut en former, élire ou nommer d'autres pour les remplacer.

## PERSONNE DIRECTRICE GÉNÉRALE

### 92. Nomination

Le conseil national nomme une personne directrice générale selon les termes et la rémunération qu'il détermine. Le conseil national détermine les pouvoirs, les responsabilités et les conditions d'emploi de la personne directrice générale. La personne directrice générale relève du conseil national dont elle reçoit ses instructions.

Le conseil national consulte la Conférence des évêques catholiques du Canada dans le cadre du processus de désignation de la personne directrice générale.

### 93. Responsabilités

La personne directrice générale surveille et dirige les affaires de l'Organisation, voit à l'embauche et à la supervision du personnel et à la répartition du travail.

Sauf décision contraire du conseil national, la personne directrice générale assiste aux réunions du conseil national et du comité exécutif à titre consultatif. Conformément aux directives de la personne présidente, elle prépare l'ordre du jour des réunions du conseil national et du comité exécutif.

### 94. Renvoi

Le conseil national peut, à sa discrétion, renvoyer et démettre de ses fonctions la personne directrice générale lors d'une réunion convoquée à cette fin et nommer une personne pour la remplacer.

## ASSEMBLÉE D'ORIENTATION

### 95. Objectifs

L'assemblée d'orientation est convoquée par le conseil national; elle indique les objectifs généraux et thèmes que le conseil national s'efforce de mettre en œuvre à moins d'indication contraire suite à des circonstances spéciales.

## Règlements généraux

### 96. Date et lieu

À une date et un lieu déterminés par le conseil national, une assemblée d'orientation a lieu au moins tous les cinq (5) ans. Lorsque possible et si cela est autorisé par le conseil national, les délégués de l'assemblée d'orientation peuvent participer en personne ou virtuellement, à condition que leur présence virtuelle et leur vote puissent être enregistrés comme ceux des délégués présents physiquement.

### 97. Composition

Les délégués à l'assemblée d'orientation incluent :

- a. Les membres nationaux;
- b. la personne présidente sortante du conseil national et d'autres membres du conseil national qui ne sont pas des membres nationaux;
- c. les délégués spéciaux choisis par le conseil national sur la base de leur rôle et de leur implication;
- d. les délégués diocésains élus par les conseils diocésains, incluant au moins un (1), mais pas plus de deux (2) délégués pour chaque diocèse au Canada, tel que déterminé par le comité d'accréditation;
- e. les délégués jeunesse, selon un processus établi par le comité d'accréditation de l'assemblée d'orientation.

Là où il n'y a pas de conseil diocésain en place, les délégués diocésains sont désignés par le conseil national en collaboration avec l'évêque de ce diocèse.

### 98. Comité d'accréditation

L'élection des délégués à l'assemblée d'orientation est supervisée par un comité d'accréditation du conseil national créé à cette fin.

### 99. Personnes déléguées remplaçantes

Lors de l'élection des personnes déléguées à l'assemblée d'orientation, chaque instance nommera des personnes déléguées remplaçantes pour remplacer les personnes déléguées qui ne pourront pas y participer. Les membres du conseil national participent à l'assemblée d'orientation en fonction de leur rôle et ne peuvent être remplacés.

### 100. Avis de convocation et quorum

L'avis de convocation à l'assemblée d'orientation doit être signifié au moins cent (100) jours avant la tenue de l'assemblée. Une majorité des personnes déléguées à l'assemblée d'orientation constitue le quorum.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 101. Sceau

Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de l'Organisation.

## Règlements généraux

### 102. Bureau d'affaires

Le conseil national décide du nombre et de l'emplacement des bureaux qui peuvent être maintenus par l'Organisation au Canada et ailleurs dans le monde.

### 103. Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisation se termine le 31 août de chaque année.

### 104. Rémunération et conflit d'intérêts

- a. Les membres du conseil national, des conseils diocésains, des groupes locaux et des autres comités de l'Organisation servent à titre bénévole sans rémunération.
- b. Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit de fait ou potentiellement son intérêt personnel et celui de l'Organisation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit aux autres membres du conseil.
- c. Un membre du conseil national, en situation de conflit d'intérêts, doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.
- d. Les paragraphes précédents s'appliquent non seulement aux conflits d'intérêts d'ordre pécuniaire, mais aussi aux conflits d'ordre moral ou de nature semblable. En cas de litige quant à l'interprétation d'un conflit d'ordre moral, la décision prise majoritairement par le conseil national prévaudra et liera les membres.

## DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### 105. Réunions par voies électroniques

Les termes réunion ou assemblée comprennent : les conférences téléphoniques, les vidéoconférences, une assemblée par tout moyen électronique ou tout autre mode de communication permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux. Dans de tels cas, les dispositions existantes sur l'avis de convocation, la participation, le quorum et la rédaction du procès-verbal doivent être respectées.

Une rencontre des membres du conseil national peut se tenir par voie électronique, dans la mesure où il n'y a pas d'objection de la part d'un membre du conseil national pour ce faire.

De telles rencontres doivent permettre aux membres d'échanger, et/ou de se comprendre mutuellement, de manière simultanée et instantanée. Des mesures seront prises pour assurer que ces rencontres soient à l'abri de toute interception ou surveillance non autorisées.

Aux fins de déterminer les présences et d'enregistrer les votes, la personne qui préside la réunion demandera à chaque membre présent de s'identifier clairement et d'enregistrer verbalement son vote. Tous les membres participant à une réunion par de tels moyens sont considérés ayant participé à la réunion.

## Règlements généraux

### 106. Définition d'un avis écrit

Un avis écrit qui comprend toute lettre, télécopie, communication transmise par des moyens électroniques ou document remis ou envoyé au destinataire à la dernière adresse fournie au secrétariat national ou à la personne secrétaire du conseil national, est considéré comme un avis suffisant aux fins des présents règlements.

### 107. Renonciation à l'avis de convocation

Une réunion peut avoir lieu sans avis préalable, lorsque tous les membres sont présents ou s'ils ont renoncé par écrit à l'avis de convocation, par la poste, par télécopieur ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

### 108. Omission de l'avis de convocation

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis de convocation n'invalide pas une réunion. La présence d'un membre à une réunion constitue une renonciation à son droit de recevoir un avis de convocation.

### 109. Vote

À toute réunion des membres d'une catégorie :

- a. Chaque membre a droit à un (1) vote;
- b. Le vote par procuration n'est pas autorisé; et
- c. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un vote secret n'ait été demandé par trois (3) membres présents.

### 110. Modifications aux règlements

Les règlements de l'Organisation peuvent être abrogés par voie de règlement adopté par le vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil national et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres nationaux, lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation ou la modification desdits règlements n'entre pas en vigueur avant que l'autorisation de la Conférence des évêques catholiques du Canada n'ait été obtenue.

**ADOPTÉ par le conseil national le 7 mars 2014**

**CONFIRMÉ par les membres nationaux par résolution spéciale le 7 mars 2014**